



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI2022075LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2098 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° 134-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHU et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 15 décembre 2020 ;
-

Article LP 1.- Modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

I- Le dernier paragraphe du point I-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est rédigé comme suit : « *la liste des bénéficiaires est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.* »

II- Les termes « *et les centrales mentionnées au 4°) du I* » sont supprimés du point II-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée.

III- Le point II de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est complété par un point 3°) rédigé comme suit :

« 3°) *pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID.* »

Article LP 2.- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

Le 3° du I de l'article LP.54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est complété par la phrase suivante : « *Lorsque l'importation des matériels conçus spécialement en vue de prévenir des catastrophes (systèmes d'alerte et leurs pièces détachées notamment) est effectuée pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ou des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, l'importateur doit joindre à la déclaration en douane un engagement de vendre ces matériels uniquement à ces bénéficiaires et à acquitter les droits et taxes exigibles en cas de non-respect de cette obligation.* »

Article LP 3.- Exonération de la taxe de développement locale à l'importation des médicaments et produits remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Sont exonérées de la taxe de développement locale (T.D.L) instituée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée, les importations de médicaments et produits dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.

Article LP 4.- Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées, sigle « DSPE », créé à l'article LP. 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article LP 5.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception toutefois des dispositions des articles LP2, LP3 et LP4 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 décembre 2020

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG